



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-335

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire (7 pages) Page 4

DRDJSCS

R24-2020-12-03-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) 5 rue du Petit Réau – CS 30039 LEVES – 28305 MAINVILLIERS Cedex (4 pages) Page 12

R24-2020-12-10-015 - Arrêté ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI 36 - 45 rue de la vallée Saint-Louis – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 17

R24-2020-12-10-020 - Arrêté ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 Tours (4 pages) Page 22

R24-2020-12-11-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher 45 avenue Maunoury 41000 BLOIS (4 pages) Page 27

R24-2020-12-10-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre - 40 bis avenue Pierre de Coubertin 36000 -CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 32

R24-2020-12-04-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES (4 pages) Page 37

R24-2020-12-10-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Familles Rurales 36 - 148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 42

R24-2020-12-10-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA - Service Tutelles 36 - 33 rue de Mousseaux 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 47

R24-2020-12-07-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest 13 rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES (4 pages) Page 52

R24-2020-12-04-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) 102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex (4 pages) Page 57

R24-2020-12-07-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire - 8 Allée du Commandant Mouchotte - BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2 (5 pages)	Page 62
R24-2020-12-10-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher 29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES (4 pages)	Page 68
R24-2020-12-10-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Indre - 40 bis avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHÂTEAURoux (4 pages)	Page 73
R24-2020-12-10-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire 21, rue de Beaumont - 37000 Tours (4 pages)	Page 78
R24-2020-12-11-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher 45 avenue Maunoury 41000 BLOIS (5 pages)	Page 83
R24-2020-12-03-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES (4 pages)	Page 89
R24-2020-12-03-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) 6 rue Charles Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES (4 pages)	Page 94

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Pierre
GARCIA, Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi du Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Jean-Marc DUFROIS sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Loiret à compter du 15 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 du Préfet du Loiret portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
- VU** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques N et O.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DUFROIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, et M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A, B, C, D, E et F du tableau annexé au présent arrêté,
- M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, H, I, J, K, L et M du tableau annexé au présent arrêté,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric JOURNAUD, la délégation de signature est donnée à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, et à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques G, H, I, J, K, L et M du tableau annexé au présent arrêté,
- M. José VION, attaché principal d'administration, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques I-1, I-2 et I-3 du tableau annexé au présent arrêté.
- Mme Aurore LAPORTE, inspectrice du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques A4, A5, A6, B1 et F1 du tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques N et O du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique N du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.

ARTICLE 4 : le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant celui du 15 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2020
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4 à D.1232-6
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 à 3 loi 73-548 du 27/06/1973 Art. 12 décret 75-59 du 20/01/1945
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 - Art. R.2522-2
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 Art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 à 3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1, L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2, L.5221-5 et L.5221-11 R.5221-11 à 36
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-42
I-2	Activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée	Décret n° 2020-926 du 28/07/2020
I-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-3 Art. L.1233-1-3-4 Art. L.5111-1, L.5111-2, L.5111-3, L.5112-11 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5124-1, R.5111-1 et 2, R.5112-11 L.5123-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
I-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
I-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 21/02/2002
I-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
I-8	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à L.5131-8-6, L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-108 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Circulaire n°2005-20 du 04/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
I-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-1 et R 7232-17 inclus du Code du travail
I-10	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24
I-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 Art. R.5132-4 à R.5132-47 Art. R.5132-1 et R.5132-10-6 Art. R.5132-11 et R.5132-27 Art. R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32
I-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-33, R.5134-34, R.5134-37, R.5134-103 et 104
I-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-1 J-2 J-3	J – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L.5423-18 à L.5423-23

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
K-1	K – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-39 à R.6341-48
K-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G
	L - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
L-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	M – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
M-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art; R.6243-1 à R.6243-4
M-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
M-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018
	N - METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret n°2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
	O - CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DRDJSCS

R24-2020-12-03-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
5 rue du Petit Réau – CS 30039 LEVES – 28305
MAINVILLIERS Cedex

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
5 rue du Petit Réau – CS 30039 LEVES – 28305 MAINVILLIERS Cedex
N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00036

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 nov 2020 ;

VU les observations formulées par l'ATEL le 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135323,00 €	1708502,82 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1414456,07 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	158723,82 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1338634,85 €	1708502,82 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	369868,04 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATEL est fixée à **Un million trois cent trente huit mille six cent trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (1 338 634,85 €)**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million trois cent trente-quatre mille six cent dix-neuf euros (1 334 619 €)
2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Quatre mille quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (4 015,85 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) Cent onze mille deux cent dix-huit euros et vingt-cinq centimes (111 218,25 €), pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
2°) Trois cent trente-quatre euros et soixante-cinq centimes (334,65 €) montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le

Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-015

Arrêté ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice
2020

du service mandataire judiciaire ^{DGF 2020 ATI 36} à la protection des majeurs
de l'association ATI 36 - 45 rue de la vallée Saint-Louis –
36000 CHATEAUROUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATI 36
45 rue de la vallée Saint-Louis – 36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36000 68 03
N° SIRET : 381273549000 42

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25/11/2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/12/2020 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI 36 pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATI 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88650,00 €	992 380,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	812940,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	90790,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	822880,00 €	992380,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	165000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4500,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ATI 36 est fixée à **Huit cent vingt deux mille huit cent quatre vingt euros (822 880,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'État est fixée à huit cent vingt mille quatre cent onze euros (820 411 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille quatre cent soixante neuf euros (2 469 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Soixante huit mille trois cent soixante sept euros et cinquante huit centimes (68 367,58 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Deux cent cinq euros et soixante quinze centimes (205,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-020

Arrêté ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice
2020 du service délégué aux prestations familiales de
l'Union Départementale ^{DGE 2020 HDAF DPF 37} des Associations Familiales
d'Indre-et-Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 Tours

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370011 538
N° SIRET : 775348584000 35

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF d'Indre-et-Loire le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de délégué aux prestations familiales de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 626,00 €	517 748,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	452 907,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	43 215,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	504 496,00 €	517 748,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 562,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	11 690,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF d'Indre-et-Loire est fixée à 504 496,00 € (Cinq cent quatre mille quatre cent quatre vingt seize euros).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) d'Indre-et-Loire correspond à 97% la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 ; elle est fixée à 489 361,12 € (Quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent soixante et un euros et douze centimes).

2°) la dotation versée par le Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire correspond à 3% la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 ; elle est fixée à 15 134,88 € (Quinze mille cent trente quatre euros et quatre vingt huit centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 40 780,09 € (Quarante mille sept cent quatre vingt euros et neuf centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 261,24 € (Mille deux cent soixante et un euros et vingt quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) d'Indre-et-Loire ;
- à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-11-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union départementale ^{DGF 2020 UDAF DPF 41} des associations familiales de
Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS
N° FINESS : 410008338
N° SIRET : 309800266000 20

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/12/2020 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4281,39 €	170 117,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155783,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10052,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	170117,00 €	170117,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher est fixée à cent soixante dix mille cent dix sept euros (170 117,00 €).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher est fixée à cent soixante quatre mille quatre cent quarante six euros et quarante trois centimes (164 446,43 €). Au rapport d'approbation du compte administratif 2018, 10 929,46 € (dix mille neuf cent vingt neuf euros et quarante six centimes) avaient été affectés au compte 110 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation), ce qui implique une minoration du produit de tarification. Ces 10 929,46 € seront déduits de la somme à verser par la Caisse d'allocations familiales, qui se montera à $164\,446,43 - 10\,929,46 = 153\,516,97$ € (cent cinquante trois mille cinq cent seize euros et quatre vingt dix sept centimes).

2°) la dotation versée par la Mutualité sociale agricole Berry Touraine est fixée à cinq mille six cent soixante dix euros et cinquante sept centimes (5 670,57 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) douze mille sept cent quatre vingt treize euros et huit centimes (12 793,08 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) quatre cent soixante douze euros et cinquante quatre centimes (472,54 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher ;
- à la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ;
- à la Mutualité sociale agricole Berry Touraine.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Association UDAF de l'Indre ^{DGF 2020 UDAF DPF 36} - 40 bis avenue Pierre
de Coubertin 36000 -CHÂTEAUROUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Association UDAF de l'Indre
40 bis avenue Pierre de Coubertin
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36000 63 65
N° SIRET : 775189152000 33

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25/11/2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/12/2020 ;

VU la réponse de l'UDAF 36 du 02/12/2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Indre pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13916,00 €	298711,12 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	264682,12 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	20113,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	291111,12 €	298711,12 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7600,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service DPF de l'UDAF de l'Indre est fixée à **deux cent quatre vingt onze mille cent onze euros et douze centimes (291 111,12 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à **eux cent quatre vingt onze mille cent onze euros et douze centimes (291 111,12 €)**.

Le financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **vingt-quatre mille deux cent cinquante-neuf et vingt-six centimes (24 259,26 €)** pour la dotation versée par la CAF.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de l'Indre ;
- à la CAF de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-04-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale ^{DGF 2020 ADSEA 28} pour la sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)
9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADSEA)

9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446

N° SIRET : 775 575 699 00209

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par courriel, par l'ADSEA le 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 650,00 €	315391,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	257762,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	41979,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	293059,00 €	315391,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	22332,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADSEA est fixée à **Deux cent quatre-vingt-treize mille cinquante-neuf euros (293 059,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Deux cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt euros (292 180 €)
- 2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Huit cent soixante-dix-neuf euros (879 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) Vingt-quatre mille trois cent quarante-huit euros et trente-trois centimes (24 348,33 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) Soixante-treize euros et vingt-cinq centimes (73,25€) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le

Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Familles Rurales 36 - 148 avenue Marcel
Lemoine – 36000 CHATEAUROUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36000 68 45
N° SIRET : 353937451000 22

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25/11/2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/12/2020 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Familles Rurales 36 pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 668,00 €	812 177,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	660 197,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	90312,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	668 382,00 €	812 177,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	116896,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	26 899,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **six cent soixante huit mille trois cent quatre vingt deux euros (668 382,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à six cent soixante six mille trois cent soixante dix sept euros (666 377 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille cinq euros (2 005 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cinquante cinq mille cinq cent trente et un euros et quarante-deux centimes (55 531,42 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent soixante sept euros et huit centimes (167,08 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association MSA^{DGF 2020 MSA 36} - Service Tutelles 36 - 33 rue de
Mousseaux 36000 CHÂTEAUROUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association MSA - Service Tutelles 36
33 rue de Mousseaux
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36000 68 29
N° SIRET : 511921603 11

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25/11/2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/12/2020 ;

VU la réponse du service mandataire le 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelles 36 pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelles 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000,00 €	885 586,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	741 364,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	76 222,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	761 068,00 €	885 586,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	101 482,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **sept cent soixante et un mille soixante huit euros (761 068,00 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à sept cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt cinq euros (758 785 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille deux cent quatre vingt trois euros (2 283 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) Soixante trois mille deux cent trente deux euros et huit centimes (63 232,08 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) Cent quatre vingt dix euros et vingt cinq centimes (190,25 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-07-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest
13 rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest
13 rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES
N° FINESS : 370011678
N° SIRET : 350363 586000

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/11/2020 ;

VU le courrier de réponse formulé par l'ATRC le 27/11/2020, n'apportant pas d'observations aux propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80205,00	1 278 670,42
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1084719,69	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	113745,73	
Recettes	Groupe 1 Produit de la tarification	1029838,56	1 278 670,42
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	195792,37	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	26800,00	
	Excédent antérieur	26239,49	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRC est fixée à **UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (1 029 838,56 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **UN MILLION VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (1 026 149,04 €)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **TROIS MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (3 089, 51€)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (85 562,42 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (257,46 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-04-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
DGF 2020 ATRD 28
102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102T rue Saint Martin - BP 30009
28101 DREUX Cedex
N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par courriel, par l'ATRD le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 700,90	681 118,80 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	536 819,46	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	85 598,44	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	529 206,47	681 118,80 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	133 513,52	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	,00	
	Excédent antérieur	18 398,81	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRD est fixée **Cinq cent vingt-neuf mille deux cent six euros et quarante-sept centimes (529 206,47 €)** .

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Cinq cent vingt-sept mille six cent dix-neuf euros (527 619 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et quarante-sept centimes (1 587,47 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante-trois mille neuf cent soixante-huit euros et vingt-cinq centimes (43 968,25 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent trente-deux euros et vingt-huit centimes (132,28 €) montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-07-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire - 8 Allée du
Commandant Mouchotte - BP 67535 – 37075 TOURS
Cedex 2

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte -
BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2
N° FINESS : 370011579
N° SIRET : 311008916000 59

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/11/2020 ;

VU le courrier de réponse formulé par l'ATIL le 30/11/2020, n'apportant pas d'observations aux propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138699,04	2 276 665,36
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1879296,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	258670,32	
Recettes	Groupe 1 Produit de la tarification	1933168,36	2276665,36
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	262000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2000,00	
	Excédent antérieur	79497,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **UN MILLION NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (1 933 168,36 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à UN MILLION NEUF CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (1 927 368,85 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5 799,50 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (160 614,07 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (483,29 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association ^{DCF 2020 UDAF MJPM 18} Union Départementale des Familles
(UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 18000894 8
N° FINESS MJPM : 18000895 5
N° SIRET : 775022106000 30

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/11/2020 ;

VU les observations formulées par courriel le 03/12/2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 750,00 €	538827,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	435 727,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	66 350,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	473048,12 €	538827,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Excédents antérieurs	11778,88 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher – service MJPM - est fixée à **QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET DOUZE CENTIMES (473 048,12 €), dont 8 265,00 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **quatre cent soixante et onze mille six cent vingt neuf euros (471 629,00 €).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **mille quatre cent dix neuf euros et douze centimes (1 419,12 €).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **trente neuf mille trois cent deux euros et quarante deux centimes (39 302,42 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **cent dix huit euros et vingt six centimes (118,26 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de l'Indre ^{DGF 2020 UDAF MJPM 36} - 40 bis avenue Pierre de Coubertin
- 36000 CHÂTEAUROUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de l'Indre
40 bis avenue Pierre de Coubertin
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36000 63 65
N° SIRET : 775189152000 33

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25/11/2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/12/2020 ;

VU la réponse du service mandataire le 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Indre pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 065,00 €	1 999 315,05 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 726 943,05 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	151 307,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 639 411,05 €	1 999 315,05 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	359 904,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Indre est fixée à **un million six cent trente neuf mille quatre cent onze euros et cinq centimes (1 639 411,05 €) dont 5 000 € de crédits non reconductibles au groupe III.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à un million six cent trente quatre mille quatre cent quatre vingt treize euros (1 634 493 €)
- 2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à quatre mille neuf cent dix huit euros et cinq centimes (4 918,05 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) Cent trente six mille deux cent sept euros et soixante quinze centimes (136 207,75) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) Quatre cent neuf euros et quatre vingt trois centimes (409,83 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-10-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale ^{DGF 2020 UDAF MJPM 37} des Associations Familiales
d'Indre-et-Loire 21, rue de Beaumont - 37000 Tours

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370011 538
N° SIRET : 775348584000 35

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'UDAF d'Indre-et-Loire le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221070,00 €	5417968,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4763577,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	433321,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	4209678,21 €	5417968,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	915648,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	43977,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)	248664,79 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF d'Indre-et-Loire est fixée à **4 209 678, 21 €** (Quatre millions deux cent neuf mille six cent soixante dix huit euros et 21 centimes).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 4 197 049, 18 € (Quatre millions cent quatre vingt dix sept mille quarante neuf euros et dix huit centimes).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 12 629, 03€ (Douze mille six cent vingt neuf euros et trois centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 349 754, 10 € (Trois cent quarante neuf mille sept cent cinquante quatre euros et dix centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 052, 42 € (Mille cinquante deux euros et quarante deux centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-11-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
et du service mesures d'accompagnement judiciaires de
l'Union départementale des associations familiales de
Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service
mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des
associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury 41000 BLOIS
N° FINESS : 410008320
N° SIRET : 309800266000 20

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection
juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion
budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de
tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la
direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 portant renouvellement de nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-1675 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/12/2020 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177512,02 €	4 108 041,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 523,964,11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406565,55 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3554491,58 €	4 108 041,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	553550,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et au service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher est fixée à **trois millions cinq cent cinquante quatre mille quatre cent quatre vingt onze euros et cinquante huit centimes (3 554 491,58 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'État est fixée à trois millions cinq cent quarante trois mille neuf cent quarante huit euros et onze centimes (3 543 948,11 €). Au rapport d'approbation du compte administratif 2018, 40 000 € (quarante mille euros) avaient été affectés au compte 110 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation), ce qui implique une minoration du produit de tarification. Ces 40 000 € seront déduits de la somme à verser par

l'Etat, qui se montera à 3 543 948,11-40 000=3 503 948,11 € (trois millions cinq cent trois mille neuf cent quarante huit euros et onze centimes) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à dix mille cinq cent quarante trois euros et quarante sept centimes (10 543,47 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) deux cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante huit euros et dix sept centimes (291 958,17 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) huit cent soixante dix huit euros et soixante deux centimes (878,62 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et au service mesures d'accompagnement judiciaires géré par l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher;
- au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-03-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles
Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775104151000 29

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par l'UDAF par courriel le 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	626500,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	516200,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	80300,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	603793,15 €	626 500,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	19706,85 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF - DPF est fixée **Six cent trois mille sept cent quatre-vingt-treize euros et quinze centimes (603 793,15 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à Cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-et-un euros et huit centimes (592 321,08 €)

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à Onze mille quatre cent soixante-douze euros et sept centimes (11 472,07 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante-neuf mille trois cent soixante euros et neuf centimes (49 360,09 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Neuf cent cinquante-six euros (956,00 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF ;
- à la CAF ;
- à la MSA

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI

DRDJSCS

R24-2020-12-03-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
DGF 2020 UDAF MIPM 28
6 rue Charles Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775104151000 29

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de financement pour 2020 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°1, n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER aux fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-167 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 novembre 2020 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les observations formulées par l'UDAF par courriel le 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF pour l'exercice 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100600,00 €	2080024,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1777019,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	202 405,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1682360,71 €	2080024,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	378 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	19663,29 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF - MJPM est fixée à **Un million six cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante euros et soixante-et-onze centimes (1 682 360,71 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million six cent soixante-dix-sept mille trois cent quatorze euros (1 677 314 €)

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Cinq mille quarante-six euros et soixante-et-onze centimes (5 046,71 €)

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent trente-neuf mille sept cent soixante-seize euros et seize centimes (139 776,16 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Quatre cent vingt euros et cinquante-cinq centimes (420,55 €), montant arrondi pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 Décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé: Pierre FERRERI